



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 23 février 1999
(OR. f)

6205/99

LIMITE

PUBLIC 2

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
JANVIER 1999

Le présent document contient :

- en **Annexe I** un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en janvier 1999. Ce relevé est accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public (**Annexe II**). Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, ainsi que les explications de vote.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès verbaux en question, ainsi que les informations contenues en Annexes I et II du présent document, sont accessibles au public par Internet à partir du site «Eudor» (<http://www.eudor.com> ; voir rubrique «Transparence des activités législatives du Conseil»).

- en **Annexe III** un relevé des autres actes adoptés par le Conseil en janvier 1999, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre publics.

JANVIER 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
2156ème Conseil Questions économiques et financières du 18 janvier 1999 Décision du Conseil autorisant le Royaume du Danemark à appliquer ou à continuer d'appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accises conformément à la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE Décision du Conseil autorisant le Royaume d'Espagne à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 28 bis, paragraphe 1, de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires Décision du Conseil autorisant la République italienne à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 10 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires Décision du Conseil autorisant la République portugaise à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21, paragraphe 1, point a), et à l'article 22 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	12990/1/98 REV 1 14373/98 5031/99 5033/99		

JANVIER 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Décision du Conseil modifiant l'article 3 de la décision 98/198/CE	5035/99		
5157ème Conseil Agriculture du 19 janvier 1999			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n 2262/84 prévoyant les mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive	13661/98		Contre D
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n 2027/95 instituant un régime de gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires	13589/98 + COR 1 (f)		
2158ème Conseil Affaires générales du 25 janvier 1999			
Décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique	PE-CONS 3601/99	1/99	Contre NL
Décisions du Conseil relatives à des programmes spécifiques (1998-2002) de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans les domaines suivants			
Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant	5055/99 + COR 1	2/99, 3/99, 4/99, 5/99, 6/99, 7/99, 8/99	

JANVIER 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
- Société de l'information conviviale - Croissance compétitive et durable - Energie, environnement et développement durable - Affirmer le rôle international de la recherche communautaire - Promouvoir l'innovation et encourager la participation des PME - Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques - Actions directes - programme CCR (CE) - Recherche en matière d'énergie nucléaire - Actions directes - programme CCR (EURATOM) Règlement (CE) n 3295/94, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée	5056/99 5057/99 + COR 1 (f,nl,dk,gr,es,p,fi,s) 5058/99 + COR 1 (en) 5059/98 + COR 1 (f,i,en,es,p,fi,s) 5060/99 + COR 1 (f) 5061/99 5062/99 5063/99 + COR 1 5064/99 14179/98 PE-CONS 3633/98 + COR 1 (fi)	9/99	Abstention E Explication de vote E ¹ Explication de vote S²

¹ page 7 (annexe II)

² page 8 (annexe II)

JANVIER 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité	PE-CONS 3635/98 + COR 1 (fi)	10/99	Contre I
Directives du Parlement européen et du Conseil relatives • au rapprochement des législations des Etats membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (96/0169(COD))	PE-CONS 3631/98 + COR 1 (f,d,nl,en,gr,es,p,fi,s) + COR 2 (d) + COR 3 (fi) + COR 4 (f) + COR 5 REV 1 (gr)	11/99, 12/99, 13/99	
• établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (96/0169B(COD))	PE-CONS 3632/98 + COR 1 (gr)		

DECLARATION 1/99

Déclaration de la Commission

"La Commission aurait souhaité que la position commune comprenne certains éléments de sa proposition modifiée, en particulier les éléments insérés à la suite de la première lecture du Parlement européen.

Pour ce qui concerne l'article 5, relatif à la procédure de comité, la Commission ne peut que réaffirmer que le comité mixte (consultatif et de gestion) est trop bureaucratique et trop onéreux pour ce type de programme. La Commission aurait préféré un comité purement consultatif, qui pourrait explicitement couvrir les domaines d'activité envisagés par le Conseil.

Pour ce qui concerne le soutien financier communautaire qui est destiné à la collecte des données par les Etats membres, prévu dans la partie A de l'annexe, la Commission peut déclarer que le taux de financement sera fixé en fonction des disponibilités financières annuelles et de la pratique actuelle en matière de financement communautaire pour d'autres programmes d'action en matière de santé publique, mais sera d'une valeur minimale de 65%.

Les rapports visés à l'article 7, paragraphe 2, du texte examineront également la relation entre la qualité des données collectées et le soutien financier alloué.

Toutefois, compte tenu des circonstances au sein du Conseil et afin de permettre un accord à la majorité qualifiée, la Commission, attachant une grande importance à l'adoption de son programme, a, en conséquence, modifié sa proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire (1999-2003) relatif à la prévention des blessures sur ces points".

DECLARATION 2/99

DECLARATION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

1. Concernant l'annexe I des décisions relatives aux programmes thématiques
(doc. 5055/99, 5056/99, 5057/99, 5058/99)

"Le Conseil et la Commission conviennent que la Commission s'efforcera de maintenir et, si possible, d'accroître le niveau de participation des PME atteint dans le quatrième programme-cadre ; elle veillera en tout état de cause à ce qu'au moins 10 % des ressources de la première action soient allouées aux PME. Des mesures spécifiques aux PME seront mises en œuvre au sein de chaque programme thématique."

DECLARATION 3/99

DECLARATION DE LA COMMISSION

2. Concernant l'article 6, paragraphe 2, premier tiret, dans toutes les décisions relatives aux programmes spécifiques CE, à l'exception de la décision CCR
(doc. 5055/99, 5056/99, 5057/99, 5058/99, 5059/99, 5060/99, 5061/99)

"La Commission confirme que le contenu et le calendrier indicatif de tous les appels de propositions figureront dans le programme de travail, ou dans toute révision ultérieure de celui-ci, à soumettre au comité pour avis.

La Commission confirme en outre son intention d'informer à temps le comité des mesures pour lesquelles son avis est sollicité, afin de permettre un examen approprié."

DECLARATION 4/99

DECLARATION DE LA COMMISSION

3. Concernant l'article 7 de toutes les décisions relatives aux programmes spécifiques CE, à l'exception de la décision CCR

(doc. 5055/99, 5056/99, 5057/99, 5058/99, 5059/99, 5060/99, 5061/99)

"La Commission déclare que, pour permettre une mise en œuvre efficace et transparente, elle mettra à la disposition du comité de programme, de manière systématique, des informations complètes sur toutes les propositions d'actions de RDT qu'elle recevra ainsi que sur celles qui seront finalement financées, quelle qu'en soit l'importance.

La Commission fournira ces informations sous une forme facilement utilisable, notamment, lorsque cela sera possible, sous forme électronique, et à temps pour que le comité puisse en tenir dûment compte, soit 10 jours à l'avance au moins pour les dossiers soumis au comité pour avis et 5 jours au moins dans le cas des dossiers soumis pour information.

Ces informations couvriront tous les stades de l'évaluation des actions de RDT (y compris la durée de chaque étape) ainsi que leur suivi, à savoir :

- les appels de propositions ;
- l'évaluation proprement dite ;
- la sélection ;
- la signature des contrats et
- la mise en œuvre des actions.

Elles comprendront notamment un récapitulatif de chaque appel de propositions et, pour chaque proposition :

- une brève présentation ;
- le classement attribué par les groupes d'évaluation et leur rapport de synthèse ;
- les intentions de la Commission quant aux propositions à rejeter ou à retenir en vue de la négociation ;
- le budget total et le montant de la contribution communautaire demandée.

La Commission fournira périodiquement, et au moins une fois par an, les informations suivantes :

- les contrats signés (en indiquant les partenaires, les domaines concernés, le contenu, les ressources et le montant de la participation des Etats membres) et les principaux développements les concernant,
- un aperçu de l'état d'avancement et de réalisation des programmes, ainsi que
- les listes des personnes qui ont procédé aux évaluations au cours de la période précédente une fois toutes les décisions prises sur l'appel concerné."

DECLARATION 5/99

DECLARATION DE LA COMMISSION

4. Concernant l'article 6 de la décision relative à un programme spécifique CE concernant le CCR
(doc. 5062/99)

"La Commission veillera à ce que la mission du CCR soit exécutée dans le programme spécifique selon une approche réellement orientée vers les consommateurs et donc par la mise en place de liens opérants entre le CCR et les autres services de la Commission chargés des politiques communautaires. Il faudra pour ce faire élaborer un programme de travail pluriannuel pour la durée du 5ème programme-cadre ainsi que des programmes de travail annuels, qui assureront la mise en oeuvre de ce programme pluriannuel.

A cet effet, le CCR travaillera en coopération avec les directions générales mandantes dans ce processus, afin de fournir des exposés clairs quant à la justification de ses activités, assortis d'objectifs précis et de résultats à terme quantifiables, et il affectera clairement les ressources."

DECLARATION 6/99

DECLARATION DE LA COMMISSION

5. Concernant le "soutien aux infrastructures de recherche" dans la décision relative à un programme spécifique concernant la "société de l'information conviviale"
(doc. 5056/99)

"La Commission veillera à ce que les activités menées dans le domaine des infrastructures de recherche au titre du présent programme, qui soutiennent l'interconnexion à large bande des réseaux nationaux de recherche et d'éducation, soient étroitement coordonnées avec les activités complémentaires dans le cadre d'autres programmes thématiques qui soutiennent l'utilisation de tels réseaux dans leur domaine d'activité spécifique. A cet effet, la Commission examinera soigneusement les besoins des différentes communautés de recherche afin d'assurer une utilisation efficace des fonds disponibles".

DECLARATION 7/99

DECLARATION DE LA DELEGATION PORTUGAISE

Programme spécifique "Société de l'information conviviale"
(doc. 5056/99 RECH 2, Annexe II, page 23)

"La délégation portugaise estime qu'il convient d'augmenter très rapidement la capacité des circuits de communication nécessaires à l'interconnexion des réseaux de recherche au sein de l'Union européenne afin d'assurer une interconnexion pan-européenne à grande vitesse des réseaux.

A cet égard, la délégation portugaise est convaincue que la Commission accordera une attention particulière aux interconnexions touchant les Etats membres périphériques afin de compenser les limites dues à leur situation géographique en assurant un développement homogène de l'ensemble des infrastructures de RDT dans le cadre de la Communauté européenne.

Nous considérons que les coûts de location des circuits de communication nécessaires à cette fin seront financés par le cinquième programme-cadre à 100 % afin de parvenir à l'égalité d'accès pour tous.

Il convient de répondre de manière coordonnée aux besoins des domaines différents de recherche en ce qui concerne la mise en réseau de la recherche."

DECLARATION 8/99

DECLARATION DE LA DELEGATION ESPAGNOLE

Programme spécifique "Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques" ; bourses Marie Curie

(doc. 14239/98 RECH 185, Annexe III, page 28)

"L'Espagne déclare qu'il n'existe pas de base juridique appropriée permettant d'étendre le champ d'application du programme spécifique "Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques" à des ressortissants de pays tiers résidant dans les Etats membres.

L'Espagne rappelle que la politique à l'égard des ressortissants de pays tiers et, en particulier, leurs conditions de séjour sur le territoire des Etats membres, est un des domaines d'intérêt commun prévus à l'article K.1 du traité sur l'Union européenne."

DECLARATION 9/99

DECLARATION DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Ad article 3 paragraphe 5 et ad article 65 paragraphe 2

"La délégation du Royaume-Uni estime que la fixation uniforme à un an de la période d'application d'une décision, lorsque le détenteur du droit est titulaire d'une marque communautaire, est inutilement rigide".

°
° °

Explication de vote de la délégation espagnole

"La délégation espagnole s'abstient estimant que par rapport à la proposition de la Commission l'élargissement du champ d'application du règlement n° 3295/94 aux brevets de procédé est difficile dans la pratique et que le Comité prévu dans l'article 13 du règlement devrait examiner les détails de l'intervention des autorités douanières dans ces cas-là afin d'assurer des mécanismes de contrôle harmonisés dans toutes les administrations douanières nationales."

Explication de vote de la délégation suédoise

« Fondamentalement, la Suède est d'avis que l'indication des prix à l'unité de mesure suffit et qu'il est de ce fait inutile de standardiser le conditionnement des extraits de café et des extraits de chicorée. Dans un souci de compromis et en vue de faire progresser les travaux, la Suède a néanmoins voté en faveur de la proposition. Nous présumons cependant que la standardisation du conditionnement est un cas particulier spécifique aux extraits de café et aux extraits de chicorée et que cette décision ne constituera pas un précédent pour d'autres domaines. L'intérêt des consommateurs veut que l'on évite des règles superflues de ce type. La Suède souhaite particulièrement souligner que le réexamen de la directive relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée visait à simplifier la législation et nous regrettons de n'avoir que partiellement atteint cet objectif. »

DECLARATION 10/99

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Ad article 3

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission reconnaissent l'importance que revêt l'exigence relative à la prévention des atteintes au réseau ou à son fonctionnement provoquant une détérioration inacceptable du service, eu égard notamment à la nécessité de protéger les intérêts du consommateur.

Par conséquent, ils prennent note que la Commission effectuera une évaluation continue de la situation afin de déterminer si ce risque se présente fréquemment et, en pareil cas, de trouver une solution appropriée dans le cadre du comité statuant conformément à la procédure prévue à l'article 15.

Cette solution consistera, le cas échéant, dans l'application systématique de l'exigence essentielle visée à l'article 3, paragraphe 3, point b).

En outre, le Parlement européen, le Conseil et la Commission déclarent que la procédure énoncée ci-dessus s'applique sans préjudice des possibilités prévues à l'article 7, paragraphe 5, et de la mise au point de certifications volontaires et de systèmes de marquage destinés à empêcher soit la dégradation du service, soit des atteintes au réseau."

DECLARATION 11/99

DECLARATION DE LA COMMISSION

Ad considérant 17

"La Commission souligne que dès que la nouvelle décision sur la réforme de la comitologie aura été adoptée, elle proposera au législateur que les dispositions régissant les comités dans tous les actes précédents soient alignées sur la nouvelle décision relative à la "comitologie".

La Commission s'engage à appliquer intégralement tout accord interinstitutionnel dérivé de cette nouvelle décision."

DECLARATION 12/99

DECLARATION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

Ad Article 7, paragraphe 3, 3ème tiret

"Afin de s'assurer que ces méthodes existent pour tous les produits, la Commission et les Etats membres favoriseront la poursuite de la mise au point de méthodes de contrôle standardisées ou validées qui visent à vérifier si les denrées alimentaires ont été traitées par ionisation. La Commission confirme que le rapport annuel visé à l'article 7, paragraphe 4, contiendra des informations sur les développements en question. Elle inclura dans son rapport annuel pour l'année 2001 un bilan de l'application de ces dispositions, afin de déterminer si l'utilisation de méthodes validées ou normalisées soulève des problèmes. La Commission prendra, le cas échéant et en conformité avec les procédures décisionnelles définies dans les traités ou dans la présente directive, des mesures visant à résoudre ces problèmes et ceux qui sont susceptibles de se produire. Ces informations seront mises également à la disposition du Parlement européen."

DECLARATION 13/99

DECLARATION UNILATERALE DE LA DELEGATION ALLEMANDE

"Le gouvernement fédéral rappelle à la Commission européenne la demande, faite à plusieurs reprises au cours des délibérations sur la directive, visant à promouvoir la mise au point d'autres méthodes que l'irradiation des aliments et à mettre à disposition des crédits correspondants pour la recherche."

JANVIER 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 12 janvier 1999 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1950/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire Doc. 14335/98 + COR 1 (fi) 2156ème Conseil Questions économiques et financières du 18 janvier 1999 Acte du Conseil arrêtant le règlement financier applicable au budget d'Europol Doc. 10885/98 + COR 1 + COR 2 Décision du Conseil modifiant la décision 94/942/PESC relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le contrôle des exportations de biens à double usage Doc. 14325/98 Position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures Doc. 13651/98 + REV 1 (fi) + REV 2 (s) 2157ème Conseil Agriculture du 19 janvier 1999 Résolution du Conseil sur les aspects de la société de l'information concernant les consommateurs Doc. 12900/98 + REV 1 (dk,s) 2158ème Conseil Affaires Générales du 25 janvier 1999 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes Doc. 12812/98 Règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1901/98 concernant l'interdiction des vols effectués par des transporteurs yougoslaves entre la RFY et la Communauté européenne Doc. 5384/99 Décision du Conseil concernant la prorogation de l'action commune 98/375/PESC relative à la désignation d'un représentant spécial de l'Union européenne pour la République fédérale de Yougoslavie Doc. 5328/99	

JANVIER 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à l'Afghanistan Doc. 5309/99 + COR 1(en) Décision du Conseil relative à la mise en œuvre de l'action commune 97/288/PESC concernant le financement d'un système de communication pour tous les membres du Groupe des fournisseurs nucléaires qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne Doc. 5331/99 Position commune en vue de l'adoption du règlement du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales Doc. 5240/99 + ADD 1 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part Doc. 7885/96 Décision du Conseil de l'Union européenne concernant la désignation des commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales Doc. 5097/99 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de panneaux durs originaires de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne et de Russie et portant perception définitive du droit provisoirement institué Doc. 5138/99 Règlement (CE) du Conseil portant modification de règlement (CE) n 1015/94 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon Doc. 5141/99 Règlement (CE) du Conseil portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1006/95, sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de la République populaire de Chine, aux importations de certains briquets de poche avec pierre rechargeables jetables, originaires de la république populaire de Chine ou expédiés ou originaires de Taiwan, et aux importations de briquets non rechargeables, expédiés ou originaires de Taiwan, et clôturant la procédure concernant les importations de briquets non rechargeables expédiés de Hong-Kong et de Macao Doc. 5177/99	

JANVIER 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Résolution du Conseil et des Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil concernant le service public de radiodiffusion Doc. 13154/98	
